

ARRETE N° 17 / 058 / MMC / SG portant limitation du nombre de permis de recherche et d'autorisations par titulaire.

NISA CF n° 139

Le Ministre des Mines et des Carrières

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2017-075/PRES/PM du 20 février 2017, portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 janvier 2017, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 2016- 027/PRES/PM /SGG – CM du 23 février 2016, portant organisation type des départements ministériels ;
- VU le décret n°2017-221/PRES/PM/MMC du 24 avril 2017, portant organisation du Ministère des Mines et des Carrières ;
- VU la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015, portant code minier du Burkina Faso ;

ARRETE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1: Conformément à l'article 12 de la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier du Burkina Faso, plusieurs titres miniers ou autorisations, à l'exception du permis d'exploitation industrielle ou semi-mécanisée, peuvent être détenus par une seule personne physique ou morale.

ARTICLE 2: Le présent arrêté limite le nombre de permis de recherche et d'autorisations par personne physique ou morale.

ARTICLE 3: Le nombre maximum de permis de recherche détenus par une même personne ne peut excéder trois (03) pour les personnes physiques et sept (07) pour les personnes morales.

Les personnes physiques ayant atteint le nombre limite, ne peuvent pas être actionnaires ou avoir des parts sociales dans une société demanderesse ou détentrice de permis de recherche.

Le décompte du nombre de permis de recherche détenus par une personne morale prend en compte le nombre de permis détenus par la ou les filiales de ladite personne morale.

Il n'est tenu compte que des permis de recherche en cours de validité.

ARTICLE 4: Le nombre d'autorisations d'exploitation artisanale par substances de mine ne peut excéder trois (03) pour les personnes physiques et sept (07) pour les coopératives intervenant dans le secteur minier.

Les personnes physiques ayant atteint le nombre limite d'autorisations, ne peuvent plus être parties à une coopérative demanderesse ou détentrice d'autorisations d'exploitation artisanale de substances de mines.

ARTICLE 5: Le nombre d'autorisations d'exploitation permanente ou temporaire de substances de carrières ne peut excéder, pour la même substance, un (01) pour les personnes physiques et trois (03) pour les personnes morales.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

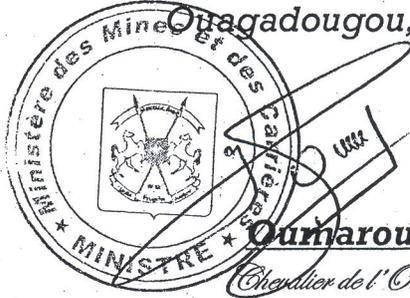
ARTICLE 6 : Les titulaires de permis de recherche ou d'autorisations ayant dépassé les limites ci-dessus définies, à l'entrée en vigueur du présent arrêté, conservent leurs droits jusqu'à expiration des délais légaux et réglementaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté abroge les dispositions des arrêtés n°2011-168/MCE/SG/DGCMGC du 27 juillet 2011, portant limitation du nombre de permis de recherche par titulaire et n°2013/045/MME/SG/DGC du 26 février 2013, portant limitation du nombre d'autorisation de substance de carrière par titulaire.



ARTICLE 8 : Le Secrétaire général du ministère en charge des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 15 JUIN 2017



Oumarou IDANI
Chevalier de l'Ordre National

AMPLIATIONS :

- 1. PM ;
- 1. SGG-CM
- 13. MATD/GOUVERNORAT
- 1. MEEVCC
- 1. DGD
- 1. DGI
- 1. PS/MMC
- 1. DCMEF
- 1. ITS/MMC
- 1. DGMG
- 1. DGC
- 1. BUMIGEB
- 5. DGCM
- 1. DAJC
- 1. Chrono.
- 1. JO